



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 29 avril 2011

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37483648  
Télécopie : 04 37483631  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS DE L'autorité environnementale  
concernant l'étude d'impact relative à la création de la ZAC à vocation  
d'activités et de services (CENT) à Saint-Julien-en-Saint-Alban (07)**

REFER : *S:\CEPE\EPPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\07\ZAC\_St-Julien-en-St-  
Alban\AvisAE.odt*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement de zone d'activités et de services axés sur les nouvelles technologies et le tourisme (le Centre européen de nouvelles technologies -CENT) à Saint-Julien-en-Saint-Alban (07) qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concertée, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-8 du code de l'environnement, la communauté de communes Privas Rhône Vallées a produit un dossier de ZAC comportant une étude d'impact. L'autorité environnementale en a accusé réception le 11 mars 2011. L'étude d'impact comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 17 mars 2011.

## I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

### 1 Le projet et son contexte

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités et de services axés sur les nouvelles technologies et le tourisme : le Centre Européen de Nouvelles Technologies (CENT) sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (07) au nord-est de Privas. Il s'étend sur 44 ha à l'est du bourg sur le coteau au nord de la RD104 sur des terrains majoritairement à vocation agricole (vignes, cultures, prairies) entrecoupés de landes.

Le projet est porté par la Communauté de Communes Privas Rhône Vallées ; il est présenté comme un projet alliant développement économique, développement urbain et développement touristique. Il comprend :

- la création d'un « village à l'architecture traditionnelle », aménagé en régie par la Communauté de Communes
- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage public d'un pôle d'accueil d'entreprises (2500 m2).
- la construction de 100 000 m2 de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) par un opérateur privé permettant l'installation d'un minimum de 60 entreprises NTIC (Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication), la création de 240 emplois équivalents temps pleins et l'hébergement sur place de professionnels et de leur famille dans des logements dit de haute qualité environnementale (parcs, jardins, plans d'eau, piscines, économie d'énergie des bâtiments...).
- la création de nombreuses activités liées à la vie quotidienne, au commerce, à la santé, à l'agriculture et au tourisme

Le projet de ZAC intègre la création d'environ 320 logements (soit 18 200 m2 de SHON) pour l'accueil de la population de résidents professionnels du CENT (environ 770 personnes) ainsi qu'environ 185 unités d'hébergements touristiques (28 000 m2 de SHON) et 120 chambres (hôtellerie).

Le volet économique de la ZAC porte au total sur 53 300 m2 de SHON, avec 23 000 m2 affectés aux entreprises spécialisées dans les NTIC (60 entreprises NTIC et 240 emplois), 20 000 m2 aux commerces de marque (50 boutiques environ), 1 400 m2 aux professions libérales, 3 000 m2 aux commerces et restaurants, 2 800 à l'activité artisanale (ateliers et boutiques), 800 m2 aux commerces liés au tourisme et 2 300 aux centres de remises en forme et prévention santé.

Le projet est présenté comme permettant une diversification des activités économiques et le renforcement de l'offre touristique du territoire de la Communauté de Communes ; l'étude d'impact affiche une perspective de création d'emploi d'environ 1 100 ETP à l'horizon d'une dizaine d'années.

### 2 Contexte juridique

Le projet présenté **n'est pas compatible avec le plan d'occupation des sols (POS)** opposable sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban. Il nécessite sa révision, qui vient seulement d'être prescrite (le 21/02/2011).

L'élaboration du PLU n'est à ce jour pas suffisamment avancée pour que l'intégration de l'opération au futur PLU, telle qu'elle est présentée dans le présent document, puisse être ainsi considérée comme effective. La procédure doit respecter *un cadre législatif précis*, transcrit dans le code de l'urbanisme. L'autorité environnementale rappelle que le PLU doit s'appuyer sur un diagnostic établi

au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière de développement économique, de surfaces agricoles, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transport, de commerce, d'équipements et de services. Le PLU doit justifier les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques (article L.123-1-2 du CdU). *Le bien-fondé de l'opération de la zone d'activité devra donc être démontré. Une évaluation des incidences du PLU doit être faite, d'une part sur l'environnement, d'autre part sur le fonctionnement de la commune (équipements publics pour répondre aux besoins de l'apport de population, trafic induit et déplacements, ...), afin d'assurer la cohérence du document.*

Enfin, on rappellera que le projet de PLU doit être un *projet politique partagé par la population* (mise en place d'une concertation pendant la durée des études), et est élaboré *en associant les organismes compétents* (services de l'Etat, chambres consulaires, INAO, ...) sur les différentes thématiques abordées.

**Au vu de son importance**, tant sur le plan démographique (création de 320 logements nouveaux pour une population attendue de 770 habitants supplémentaires soit une augmentation de 60% de la population actuelle, sans compter les 1 400 résidents non sédentaires), de fonctionnement communal (en terme de services, déplacements, superstructures, ramassages des ordures ménagères...), sur le plan économique (viabilité du projet), sur le plan de l'organisation urbaine (44 ha en extension du bourg), sur le plan environnemental et des impacts sur l'agriculture (aménagements prévus sur des parcelles AOC, essentiellement localisées sur des terrains identifiés comme présentant un fort enjeu agricole et paysager par l'étude préalable à la « zone agricole protégée »- ZAP), **le projet de CENT mérite d'être intégré à une réflexion d'urbanisme de PLU.**

**Au vu de ces éléments et de l'importance du projet, la sensibilité du projet au regard du document d'urbanisme ne doit pas être sous-évaluée, et ne peut pas être considérée comme faible, comme indiqué en page 79 de l'étude d'impact.**

## **II. ANALYSE DE LA QUALITE DU DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. Un ensemble de thèmes environnementaux est abordé (le milieu naturel, le paysage, l'hydrologie du secteur, les risques inondation, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air et le bruit...); les impacts du projet sont évalués qu'ils soient temporaires (relatifs à la phase chantier) ou permanents et des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement du projet sont proposées. L'étude d'impact présente un résumé « non technique » qui a le mérite d'être clair.

Néanmoins la qualité du dossier présenté est **insuffisante** en bien des points :

### **Présentation générale du projet**

La présentation du projet se limite à deux documents graphiques présentant, l'un les 4 sous-secteurs du projet, l'autre un plan-masse pour lesquels la légende et l'échelle ne permettent pas de connaître les caractéristiques de l'aménagement projeté.

La description du projet est sommaire :

- absence des caractéristiques techniques des différents aménagements : gabarit des voies internes, capacité des plans d'eau, dimensionnement de la STEP, des dispositifs de traitement des eaux pluviales, localisation et caractéristiques des 2000 places de stationnement prévus, ...

-aucun élément d'appréciation sur l'insertion paysagère du projet (structure urbaine, aspect architectural, hauteurs, remblais-déblais, ...),

-pas de précision sur la localisation des différentes activités prévues.

En outre, l'étude d'impact n'apparaît pas clair sur les superficies à urbaniser liées au projet : si le projet de ZAC s'étend sur 44 ha, l'étude d'impact précise que seuls une vingtaine d'hectares devrait être urbanisée (p.115), afin d'épargner les parcelles de vignes dont la valeur serait la plus importante ainsi que certaines parcelles à forte valeur écologique. Toutefois, l'étude rappelle à plusieurs reprises que la Communauté de Communes Privas Rhône Vallées ne dispose de la maîtrise foncière que de 27 ha de la superficie, 17 ha lui restant à acquérir (p.85). Ces éléments posent la question de **l'envergure réelle du projet**, ce d'autant le plan masse du projet (p.87) laisse un vaste ensemble de parcelles au Nord-Ouest du site sans vocation, potentiellement urbanisable dans un second temps. **Dans la mesure où l'ensemble du site serait urbanisé, l'étude d'impact doit appréhender les impacts sur l'ensemble du site.**

### La justification du projet et de sa localisation

Si le rapport expose les principes du projet et les raisons des choix en page 80 et suivantes, cette analyse apparaît également insuffisante. **Une étude de marché aurait dû être réalisée vis à vis des activités attendus (NTIC, commerces, tourisme, centre de remise en forme et de prévention santé, hôtellerie...).** **L'étude d'impact ne présente aucun élément permettant de démontrer la viabilité économique du projet, d'expliquer le choix des activités et leur répartition en surface au sein du projet.** On notera que le projet initialement prévu principalement pour les activités NTIC présente aujourd'hui moins de ¼ des superficies dédiées aux activités NTIC. La surface dédiée au commerce est aujourd'hui identique à la surface destinée aux activités NTIC. L'étude d'impact n'aborde pas les questions d'attractivité économique et touristique du territoire, de besoins du bassin de vie en terme de commerces, et les risques de concurrence : le projet pourrait notamment concurrencer la zone du Lac à Privas dont la dynamique n'est pas avérée (locaux vides, et important « turn-over » dans les occupations), et les commerces du centre-ville de Privas déjà fragiles aujourd'hui.

Sur le plan de l'habitat, le projet repose sur l'idée que les futurs professionnels du CENT logeront sur place, au sein même du village nouvellement créé. Cette idée (certes intéressantes du point de vue de la maîtrise des déplacements) mérite d'être nuancée et les perspectives de développement urbain interrogés au vu du rythme de développement communal.

Par ailleurs, **l'étude d'impact ne présente qu'un seul parti d'implantation du site, sans étude de scénario d'alternatif.** La justification de la localisation du projet est fondée sur son positionnement géographique à proximité de la vallée du Rhône et de ses axes de circulation (A7, lignes TGV -gare de Valence) et de manière plus globale par la qualité de vie du territoire ardéchois à moins de 3 heures des grandes villes (Paris, Lyon, Marseille, Genève), des stations de ski ou de la méditerranée. L'étude d'impact ne présente pas de justification du choix du site au regard des enjeux environnementaux communaux, comme indiqué à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'autorité environnementale relève que le site d'implantation du projet, d'après l'étude d'impact en page 79, présente une sensibilité environnementale (écologique et paysagère) ainsi qu'économique (via l'agriculture) forte : le projet de ZAC est localisé sur une des dernières coupures vertes de la vallée, qui, d'une part, présente des enjeux environnementaux et constitue un corridor écologique (page 38), d'autre part marque l'entrée du village de St-Julien-en-St-Alban et est identifiée comme une coupure verte à préserver (page 46) sur le plan paysager ; par ailleurs le projet touche des zones AOC et des terrains sur lesquels l'étude préalable à une ZAP relevait de forts enjeux agricoles et paysagers. L'argumentaire concernant la localisation du projet en continuité de l'agglomération existante de Saint-Julien-Saint-Alban, évitant ainsi un mitage de l'espace communal ne semble par ailleurs pas probant au vu du projet et de l'urbanisation communale organisée pour une part le long de la RD 104. Le projet soulève en effet des questions d'organisation urbaine de la commune, dont le PLU devrait débattre.

## La qualité de l'étude en matière de milieux naturels

Les inventaires floristiques et faunistiques couvrent des différents groupes d'espèces (flore, avifaune, herpétofaune, mammofaune, entomofaune). Toutefois, l'étude d'impact présente une synthèse de l'étude réalisée par le bureau d'étude Ecosphère. Cette dernière n'est pas proposée en annexe, ce qui rend mal aisée l'appréhension des enjeux écologiques du site. Les méthodes d'inventaires utilisées et des conditions de réalisation de ces inventaires sont absentes du dossier. L'étude d'impact manque globalement de précisions. L'autorité environnementale aurait souhaité :

- la description des habitats identifiés dans la nomenclature européenne et les enjeux liés à ces habitats,
- la liste des espèces animales et végétales identifiées ainsi que leurs statuts de protection,
- l'étude de la faune complète notamment sur les rapaces, les chiroptères, les micro-mammifères et les insectes,
- la liste des espèces protégées présentes
- une analyse en terme de fonctionnalité des milieux

### *Les habitats*

L'étude d'impact mentionne la présence de pelouses calcaires sub-atlantiques semi arides (code CORINE 34.32). Ce type d'habitat peut être référencé comme d'intérêt communautaire voire prioritaire dans la nomenclature européenne. Le dossier aurait dû caractériser l'intérêt qualitatif de ces pelouses identifiées par le bureau d'études.

De plus, le site NATURA 2000 situé à un kilomètre du secteur étudié et identifié par le bureau d'études (p 106) dispose d'un certain nombre d'habitats de type « pelouse » définis par la directive européenne Habitat. On rappelle que la préservation des habitats identifiés dans la directive européenne Habitat (Directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992) est un enjeu majeur puisque la Commission européenne réalisera un point sur l'état de conservation en 2013 des habitats sur l'ensemble du territoire national qui n'est actuellement pas jugé satisfaisant. Il apparaît donc comme nécessaire de caractériser, dans la nomenclature européenne, les habitats identifiés dans le cadre de ce projet par le bureau d'études en fournissant une liste des espèces identifiées ainsi qu'une cartographie (au 1/25 000<sup>e</sup> par exemple) permettant de situer l'ensemble de ces informations dans l'emprise du projet.

### *La Faune et la Flore*

Les méthodes pour réaliser les inventaires (avifaune et chiroptères notamment) ne sont pas décrites dans le document ainsi que la qualité des personnes ayant réalisé ces inventaires. Il n'y a aucune liste des espèces animales et végétales identifiées ainsi que leurs statuts de protection internationaux, nationaux ou régionaux.

#### • L'avifaune :

L'auteur de l'étude indique que le « Circaète Jean le Blanc » (*Circaetus gallicus*) est susceptible de fréquenter le site pour chasser (p 36). Rien n'est indiqué dans le document sur sa présence ou son absence réelle. On peut supposer vu l'ampleur du projet (44 ha) qu'un certain nombre de rapaces diurnes et nocturnes fréquentent ce secteur de l'Ardèche afin d'y chasser. Il n'y a aucune information sur la présence ou l'absence d'autres oiseaux de ce type.

#### • Mammifères :

Les mammifères n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques (p 36). Les renseignements consignés dans l'étude d'impacts ont été collectés auprès des chasseurs ce qui est insuffisant.

Les chiroptères sont un des enjeux majeurs du site NATURA 2000 situé à proximité du projet (p 106). Ce groupe d'espèces qui fréquente le site aurait mérité une attention particulière plus poussée de par notamment son statut de protection au niveau national.

- Insectes :

D'une manière générale, l'auteur signale que la sécheresse de l'été 2009 a pu avoir des conséquences sur la justesse des observations (p 37, 38). On peut donc légitimement se poser des questions quant à la justesse des observations réalisées à cette période. Les inventaires auraient pu être complétés depuis.

- Espèces protégées :

Les enjeux liés aux espèces protégées ne se limitent pas à la Diane (*Zerynthia polyxena*) et à l'Ophiogloss vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*). Une liste des statuts de protection de l'ensemble des espèces (animales et végétales) identifiées par le bureau d'études aurait permis de se faire une meilleure idée de cette thématique. L'étude d'impact aurait du présenter l'ensemble des espèces animales et en particuliers les rapaces et les chiroptères fréquentant l'espace de projet.

#### *L'effet « corridor biologique »*

Cet enjeu est évoqué (p 38) mais aucun développement n'est proposé dans le dossier. La taille du projet (44 ha) et sa situation géographique auraient mérité une prise en compte dans l'étude d'impact beaucoup plus importante.

Si le dossier d'étude d'impact comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, **la démonstration d'absence d'effet dommageable notable sur le site Natura 2000 « Rivières de Rampon – Ouvèze – Payre » (FR8201669) n'apparaît pas probante.** Les chiroptères sont un des enjeux majeurs du site NATURA 2000 situé à proximité du projet : le site a en effet été désigné pour la présence d'au moins 7 espèces de chauves-souris. Ce groupe d'espèces qui fréquente le site de projet (10 espèces ont été identifiées lors des inventaires réalisés par le bureau d'étude) mériterait une attention particulière plus poussée de par notamment son statut de protection au niveau national.

#### **La qualité de l'étude en matière de paysage**

Le document contient une présentation globale des sensibilités paysagères de la vallée de l'Ouvéze, mais ne caractérise pas réellement la zone sur laquelle va porter le projet (page 48) : il n'y a pas d'analyse de la structure, des particularités du site, ni de description des perceptions lointaines de ce secteur. L'analyse en matière d'impact et de mesures de réduction est insuffisante.

### **III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'étude d'impact présente un plan de masse peu précis qui ne permet pas de se rendre compte de l'organisation des infrastructures ainsi que du phasage des travaux.

#### **Enjeux milieux naturels**

Si l'étude d'impact affirme avoir pris en compte certains enjeux écologiques du site, elle n'en présente pas la démonstration. L'étude ne met pas en avant en quoi les sensibilités environnementales du site ont été intégrées à la conception du projet par présentation de variantes successives visant à éviter ou réduire l'impact des travaux. La démarche réitérative d'évitement, de réduction et de compensation des impacts n'est pas affichée.

L'étude d'impact précise clairement que des stations d'aristoloche clématite, plante hôte de la diane, espèce protégées seront détruites, car localisées en partie médiane du site de projet. On rappelle qu'une dérogation au titre de l'article L411-2 devra être sollicitée et obtenue avant toute destruction.

Considérant la végétation peu favorable à la nidification des oiseaux, le décapage du sol devrait se réaliser en été afin de limiter la destruction de reptiles. Toutefois, il conviendra d'araser les haies présentes sur le site en hiver afin d'éviter la destruction de sites de nidification en activité. Enfin, au

regard de la surface du projet, une dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées d'oiseaux et de reptiles devra aussi être sollicitée et obtenue avant le début des travaux.

Le dossier ne propose aucune mesure compensatoire. Dans chaque dossier de demande dérogation, le demandeur devra proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en rapport avec les impacts identifiés.

Le pétitionnaire propose un suivi environnemental du site soit réalisé à l'achèvement de la ZAC sans en donner la fréquence et les modalités.

### Enjeux agricole

L'impact de la diminution des terres agricoles sur l'activité des exploitants concernés aurait mérité d'être plus finement analysé (exploitants concernés, part des surfaces agricoles de chaque exploitation supprimée par le projet, incidence sur la pérennité de ces exploitations, mesures compensatoires proposées) et replacé dans un contexte communal en matière consommation de l'espace. On rappelle que l'activité agricole est structurante pour le territoire tant d'un point de vue paysager, qu'environnemental. Si l'étude d'impact affirme que le projet épargne les secteurs à enjeux, ces éléments méritent d'être démontrés. Le projet semble notamment concerner des secteurs en AOC Côtes du Rhône.

### Enjeux milieux aquatiques

Les impacts de la ZAC sur les milieux aquatiques ne sont que très sommairement traités.

Le dossier indique qu'une station de traitement des eaux usées spécifique à la ZAC sera créée. Ses caractéristiques (dimension ...) ne sont toutefois pas présentées. Le dossier semble exclure d'emblée la possibilité d'un raccordement sur la station d'épuration intercommunale existante, pourtant actuellement en sous-charge. Cette solution mériterait d'être étudiée plus précisément en fonction du nombre d'Equivalent-Habitants présents sur la zone.

Le dossier précise que le traitement des eaux pluviales fera l'objet de la mise en place de certains dispositifs (débourbeur...) et qu'il sera dimensionné en se basant sur une pluviométrie décennale. Toutefois, aucune donnée précise n'est indiquée concernant les surfaces imperméabilisées, l'impact en terme de ruissellement, le dimensionnement et les caractéristiques des dispositifs de gestion des eaux pluviales correspondants, le dossier d'étude d'impact renvoyant au dossier d'autorisation loi sur l'eau. Cette problématique aurait méritée d'être approfondie, la problématique du ruissellement pluvial constituant un enjeu fort du fait des sols en présence.

Le dossier explique que les ressources du Syndicat "Ouvèze-Payre" et la mise en œuvre d'un nouveau forage au lieu dit "Les ventis" devrait répondre aux besoins du projet en eau potable. Toutefois, cette dernière ressource n'est pas encore en service et n'est pas acquise. **Si le projet de cette nouvelle ressource n'aboutissait pas, le syndicat "Ouvèze-Payre" pourrait avoir des difficultés, dans les années à venir, pour répondre à l'ensemble des besoins, dans quel cas la faisabilité de l'opération envisagée serait remise en cause.** L'adéquation des besoins avec les ressources en eau potable mobilisable de manière certaine doit être démontrée.

### Concernant les impacts du chantier

Le dossier ne caractérise et ne quantifie pas les impacts du chantier (durée prévisible du chantier, modification des conditions de circulation et gêne au trafic, importance des terrassements, gestion des déblais-remblais, estimation de la quantité de matériaux à amener sur le chantier, production de

déchets à évacuer, estimation des nuisances sonores,). Il n'est donc pas possible d'analyser réellement l'importance des effets induits. Le phasage de l'opération est incomplet et imprécis. La relation entre le phasage des travaux et les enjeux environnementaux n'est pas établie.

### Enjeux paysagers

L'insertion paysagère du projet n'est que faiblement exposée, basée majoritairement sur des principes très généraux : « unité du projet » en matière de gestion des espaces collectifs et des stationnements, aménagement d'espaces verts et des bassins pluviaux, gestion des terrassements... Or, comme indiqué dans le dossier, l'impact du projet sera important dans la mesure où un paysage naturel et agricole se transformera en un paysage urbanisé par la création de 100 000 m<sup>2</sup> de SHON. Toutefois l'étude d'impact ne présente aucun élément permettant d'appréhender les perceptions futures du site. Aucun élément d'appréciation n'est fourni concernant :

- la structuration de l'urbanisation et le maillage urbain avec l'urbanisation existante
- l'aspect architectural, la hauteur des bâtiments,
- l'impact visuel du projet (vues proches et vues lointaines) : insertion de l'urbanisation dans la trame paysagère de l'unité géographique (lignes de force du projet dans la topographie, insertion dans les pentes), insertion des voiries ou des places de stationnements (2000 soit 5 ha), prévus essentiellement en surface (page 118)....

On notera notamment que le projet vient rompre la coupure verte et la perméabilité visuelle depuis la RD104, mentionnée dans le diagnostic comme un enjeu fort. L'étude d'impact ne présente pas de mesures d'atténuation d'impact précises.

Le document indique à la page 124, que pour préserver les habitations des nuisances sonores, il peut être envisagé de *légèrement décaisser cette voie de desserte et de mettre en place des merlons latéraux* jouant un rôle d'écran anti-bruit (confinement du bruit routier) et que ce même type de disposition pourra être retenu pour isoler les aires de stationnement du CENT ; les caractéristiques des merlons envisagés et l'impact paysager de ces aménagements ne sont pas précisés.

Le dimensionnement, les caractéristiques et l'insertion paysagère des bassins de rétention de l'eau pluviale ne sont pas non plus indiqués, ni les éléments d'appréciation de l'insertion paysagère de la STEP envisagées.

Enfin, l'étude d'impact indique que l'opération doit se traduire par la réalisation d'un « village d'architecture régionale traditionnelle » du XVIème et XIXème siècle, mais aucune expression de ce type d'architecture n'est représentée dans le dossier. Dans le dossier, aucun plan, aucune élévation, aucune coupe ne permettent d'apprécier l'insertion de cette urbanisation dans la trame locale ni même de se faire une idée de sa perception.

### Enjeux en matière de déplacements

L'étude d'impact aborde la problématique des déplacements suscités par le projet. Néanmoins, cette étude d'impact reste trop succincte sur ce volet en négligeant les points suivants :

-l'étude se base sur le fait que les professionnels du CENT logeront sur place et n'induiront donc aucun déplacement, alors que rien ne le garantit.

-le trafic induit sera intégralement supporté par la RD 104 qui est le seul axe de la vallée de l'Ouvèze : il est donc fondamental d'estimer l'impact du trafic induit au niveau de la traversée de la commune de Rompon, du noeud routier au carrefour avec la RD86 sur la commune du Pouzin, de l'entrée sur Privas traitée via un feu tricolore.

-la desserte en transports collectifs doit être analysée au regard de la hausse de fréquentation ; elle doit faire partie intégrante du projet, afin d'inciter à la limitation des déplacements automobiles (liés



à la fréquentation des commerces) : ligne locale Le Pouzin-Privas, ligne TER Aubenas-Valence (gare TGV), ligne de ramassage scolaire.

-les déplacements doux ou "modès actifs" (marche, vélo) méritent la réalisation de réseaux adéquats : cyclable, piétonnier ...

-enfin, ce projet, au vu des commerces envisagés sur le site, devra faire l'objet d'un passage en CDAC : dans ce cadre, il y aura lieu de préciser les déplacements liés aux commerces prévus.

Si l'étude d'impact précise que le gabarit des voiries sera adapté (page 116), les caractéristiques des voies ne sont toutefois pas précisées. Le projet prévoit deux carrefours giratoires, l'un pour desservir à la sortie Est de l'agglomération de Saint-Julien-en-Saint-Alban, l'autre à l'est de la zone, vers le hameau du Coin (cf plan p 87, et notice p 116). Un projet global, intégrant tous les carrefours existants ou à créer semble plus opportun, afin de ne pas multiplier les carrefours rapprochés sur la RD 104.

### Enjeux en matière de prise en compte des nuisances sonores

L'imprécision des données sur le trafic rend difficile une estimation fiable des nuisances sonores induites. En tout état de cause, il y a lieu d'exposer la méthodologie utilisée pour l'estimation de l'élévation du niveau sonore présenté à la page 124 (inférieure à 1dB(A)), notamment au regard de la circulation des camions de livraison. Cette question est d'autant plus fondamentale qu'un enjeu fort existe au niveau des nuisances sonores dans la traversée du village de Rompon. Il est par ailleurs notable que, selon l'augmentation du niveau sonore induite, le classement de la RD104 au titre des « voies bruyantes » peut être amené à évoluer.

La mesure de réduction proposée (décaissement de la voie de desserte et aménagement de merlons) mérite d'être précisée afin de démontrer son efficacité.

A l'intérieur de la zone de projet, aucune étude prospective de trafic sur les voies nouvelles n'ayant été effectuée (comme indiqué page 117), les nuisances sonores dues au trafic internes n'ont pas pu être quantifiées, notamment celles relative aux camions de livraison des commerces envisagés dans la zone. On notera que la réalisation de commerces implique la mise en place de dispositifs de production « froid/chauffage » qui induiront des nuisances sonores.

### EN CONCLUSION

Le dossier d'étude d'impact de la zone d'activité du CENT présente de nombreuses insuffisances. La justification du projet et de sa localisation mérite d'être approfondie et analysé dans le cadre de la procédure de révision du PLU, les incidences en matière d'organisation urbaine, de développement démographique, de fonctionnement communal (transport, réseau d'eau potable et d'assainissement), d'environnement et d'agriculture étant particulièrement importantes. Les insuffisances de précision du dossier relevés ci-dessus rendent difficile l'analyse des impacts de l'opération, et l'estimation des mesures à mettre en oeuvre pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional

DREAL RHÔNE-ALPES  
Le directeur régional adjoint

Emmanuel de GUILLEBON

